

ASSOCIATION DES AVOCATS BORDELAIS CONNECTES (AABC)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée : « A.A.B.C » (Association des Avocats Bordelais Connectés) régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 :

L'association a pour objet de diffuser de l'information juridique sur support multimédias par l'intermédiaire de ses membres, avocats.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Bordeaux (33 000), 99, rue Lecoq.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

L'association se compose de membres fondateurs et de membres actifs.

Article 5 :

Le Conseil d'administration est composé de la totalité de ses membres.

Le Conseil d'Administration, élit parmi ses membres au scrutin secret si la majorité des présents ou représentés le demande, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le bureau est renouvelé tous les trois ans.

Article 5-1 :

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont présidés par le Président ; en cas d'empêchement ils le sont par le plus ancien et, à défaut par celui qui est présent. Le Président représente l'association et peut agir en justice dans le cadre de l'objet de celle-ci.

Article 6 :

Pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un membre fondateur et être agréée à l'unanimité par les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration en cas de refus de la demande d'adhésion n'a pas à motiver sa décision.

Article 7 :

L'adhésion à l'association emporte acceptation et soumission au règlement intérieur de l'association établi par le Conseil d'administration.

Article 8 :

La qualité de membre cesse par : le décès, la démission, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement pendant deux ans de suite de la cotisation, ou pour motif grave ; l'intéressé sera alors radié des listes d'adhérents et les services lui seront supprimés ; il en sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra exercer un recours dans les quinze jours de la réception de cette lettre et sera alors convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception devant le prochain conseil d'administration quinze jours avant et pourra se faire assister d'un avocat, n'appartenant pas au conseil d'administration.

Article 9 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les éventuelles subventions,
- Les recettes des manifestations organisées tels les colloques et la vente des ouvrages, opuscules ou modèles.

Le montant des cotisations est fixé chaque année avec le vote du budget en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 10 :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra être titulaire que d'un mandat.

Le quorum pour la validité des décisions du conseil est fixé à la moitié de ses membres. Dans l'hypothèse où il ne serait pas atteint, la réunion du conseil d'administration ne pourrait pas se tenir. Les membres du conseil d'administration s'engagent à participer à deux conseils au moins pendant la durée de leur mandat de trois ans.

Article 11 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation de son Président, ou, à défaut, par un membre du bureau.

Elle statue à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre présent pourra détenir un pouvoir de représentation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire par tout moyen.

L'ordre du jour, établi par le Président, figure sur les convocations ou y est annexé. Tout membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins cinq jours avant l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et fait le compte rendu de l'activité de l'association et ses perspectives. Le trésorier rend les comptes de l'exercice et expose le bilan. Il propose un budget prévisionnel à l'assemblée.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 12 :

En cas de changement de statuts, de dissolution, de départ, de démission ou d'empêchement durable d'un membre du bureau, le Président ou, à défaut, la moitié plus un des membres cotisants, pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues au précédent article. Les conditions de majorité seront des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 :

Le Conseil d'administration établira un règlement intérieur qui sera alors soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 :

En cas de dissolution votée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 12, celle-ci désignera un ou plusieurs liquidateurs amiables. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2020.